

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPILLON (MARNE)

LE MARDI 13 DECEMBRE 2022 A 19H

## PROCES-VERBAL DE LA 6EME SEANCE

- ✓ Date de convocation : 7 décembre 2022
- ✓ Conseillers en exercice : 15
- ✓ Conseillers présents : 11
- ✓ Procurations : 0
- ✓ Publication de la liste : 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Marc BEGUIN ; Monsieur Jean-Paul CREPIN ; Madame Sandrine BEGUIN ; Madame Kirsten NEUBARTH ; Madame Mylène DIDON ; Madame Marianne DEON ; Monsieur Cédric MAUDUIT ; Madame Séverine PETIT ; Madame Sophie JOSSEAUX ; Monsieur Olivier MANNIELLO ; Monsieur David LEPICIER.

Absents : Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA ; Monsieur James GUILLEPAIN ; Monsieur Charles PHILIPPONNAT ; Madame Marie-Madeleine ADAM.

Absents - excusés : néant.

Quorum : 11/15.

Secrétaire de séance : Madame Mylène DIDON.

---

### Procès-verbal de la séance du mardi 13 décembre 2022

---

#### DELIBERATION 2022-42 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature pour le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Mylène DIDON pour remplir cette fonction.

#### DELIBERATION 2022-43 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022

- Vu le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2022 ;
- Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal de ce procès-verbal ;
- Considérant la lecture réalisée par Monsieur le Maire de ce procès-verbal à l'assemblée.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du conseil municipal du 18 novembre 2022.

Les délibérations prises lors de la réunion du 18 novembre 2022 :

2022-37 : Désignation d'un secrétaire de séance

2022-38 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022

2022-39 : Devis pour réseau d'eau de source naturelle « La Dhuy » dans le cadre des travaux de la rue Pasteur

2022-40 : Décision modificative n°2

2022-41 : Autorisation de signature d'un prêt relais en attente du FCTVA pour le financement des travaux de la rue Pasteur

Remarques : néant.

Après en avoir débattu, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'approuver le compte-rendu.

Le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal.

#### DELIBERATION 2022-44 : RAPPORT EAU ET ASSAINISSEMENT CCGVM 2021

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, qui a été établi par le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et adopté préalablement par le Conseil de la Communauté, qui a compétence dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport.

#### DELIBERATION 2022-45 : RAPPORT DECHETS CCGVM 2021

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, qui a été établi par le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et adopté préalablement par le Conseil de la Communauté, qui a compétence dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport.

#### DELIBERATION 2022-46 : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instauré sur Champillon par délibération du 7 novembre 2011 (délibération n°201117/11), au taux de 1,5 %. Depuis, ce taux n'a jamais été modifié.

Monsieur le Maire estime nécessaire d'augmenter cette taxe à un taux supérieur, en vue de permettre le financement d'opérations d'équipements publics et l'aménagement durable du territoire.

Selon la loi de finances 2023 qui sera prochainement votée, une part de la taxe d'aménagement sera peut-être reversée à la communauté de communes.

Madame Marianne DEON demande à partir de quand un nouveau taux sera mis en place.

Monsieur le Maire répond que cela sera effectif pour 2024.

Un article sera inséré dans la Houlotte à ce sujet pour prévenir la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de la Commune de Champillon. Ce taux sera applicable à partir de 2024.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

## DELIBERATION 2022-47 : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

La commune ayant institué un taux de taxe d'aménagement, un reversement à la communauté de communes doit donc être défini par délibérations concordantes, à la fois pour l'année 2022 et pour l'année 2023.

Un recensement des dépenses réalisées par la communauté de communes au cours des 9 dernières années, consacrées aux investissements réalisés dans les communes et donnant lieu au versement de la taxe d'aménagement fait ressortir une moyenne de 80 000 € par an (134 000 € sur les années 2020, 2021 et 2022), quand la moyenne des recettes de taxes d'aménagement perçue par les 14 communes au cours de ces mêmes années s'élève à 90 000 €. C'est donc la totalité de la taxe d'aménagement qu'il faudrait reverser.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, sans trop démunir la commune qui doit elle aussi faire face à d'importantes dépenses d'équipement, il est proposé de déterminer un montant forfaitaire de reversement de :

- 1 % pour l'année 2022,
- 20 % à compter de 2023.

Il est entendu que ce taux pourrait être révisé, si besoin, avant le 1er juillet de l'année N-1, pour application l'année N.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes au taux de :

- 1 % pour 2022,
- 20 % à compter de 2023.

- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

- PRECISE que ce taux pourra être révisé au besoin, de manière concordante, et ce, avant le 1er juillet de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N.

- AUTORISE le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION 2022-48 : DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DE LA SENTE A3623 POUR CESSION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 30 juin 2017, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité la cession à l'euro symbolique d'une sente communale cadastrée A3623 au lieu-dit Les Chativets, à la SCI DE LA PETITE VALLEE (Monsieur Eric Autréau). Les frais relatifs à la cession étant à la charge de l'acquéreur.

Dans le cadre de ce dossier, le notaire a besoin d'une délibération constatant la désaffectation du bien au domaine public et le déclassement de cette sente.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une sente entre deux vignes de la SCI DE LA PETITE VALLEE, qui n'est pas utilisée.

Cette opération peut être dispensée d'une enquête publique, car selon le Code de la voirie routière, article L141-3: « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public de cette sente communale cadastrée A3623.
- d'approuver le déclassement de cette sente du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal. Ce qui permettra d'effectuer la cession autorisée par la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus.

## DELIBERATION 2022-49 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande de l'éclairage public concernées.

Les dispositions ne s'appliquent pas à l'éclairage de la RD251, pour laquelle une réflexion est en cours. Et ne s'appliquent pas non plus aux candélabres alimentés par énergie solaire.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur Jean-Paul CREPIN ne comprend pas pourquoi les lampadaires LED de la rue Bel Air seraient coupés la nuit, alors que les lampadaires énergivores de la RD251 resteraient allumés. Il propose de retirer une partie des ampoules de la RD251.

Monsieur le Maire propose d'organiser un rendez-vous avec DRTP prochainement, afin de faire le point sur l'éclairage pour que toutes les armoires du village soit programmables avec une horloge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR et 2 voix CONTRE (Monsieur Jean-Paul CREPIN et Monsieur Olivier MANNIELLO) :

- DECIDE que l'éclairage sera interrompu la nuit, de minuit à 5 heures, dès que le matériel nécessaire aura été installé.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**DELIBERATION 2022-50 : DECISION MODIFICATIVE N°3**

- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'affiner les prévisions budgétaires 2022. Les modifications concernent principalement des dépenses et des recettes relatives à la co-maîtrise d'ouvrage décidée récemment pour les travaux de la rue Pasteur, entre la commune de Champillon et la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne. Avec notamment l'ouverture du compte de dépenses 4581 « Opération sous mandat » et du compte de recettes 4582 « Opération sous mandat », et la création de l'opération pour compte de tiers. Cette décision modificative concerne également la vidéoprotection, avec l'ajout de deux caméras (compte 2181). Ainsi que l'augmentation des intérêts des emprunts de la Commune (emprunts n°8533100 et n°8580738).

Ainsi Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la décision modificative n°3 suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 000€ au chapitre 011, compte 60632 « Fournitures de petit équipement »</li> <li>- 2 000€ au chapitre 011, compte 60633 « Fournitures de voirie »</li> <li>- 3 677€ au chapitre 011, compte 6135 « Locations mobilières »</li> <li>+ 547€ au chapitre 014, compte 739223 « Fonds de péréquation des ressources comm. et intercomm. »</li> <li>+ 130€ au chapitre 66, article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »</li> <li>+ 7 000€ au chapitre 023 « Virements entre sections »</li> </ul>
Recettes	Néant
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ 33 607€ au chapitre 23, compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles »</li> <li>- 33 607€ au chapitre 21, compte 2151 « Réseaux de voirie »</li> <li>+ 3 000€ au chapitre 21, compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques »</li> <li>+10 500€ au chapitre 21, compte 2181 « Install. générales, agencement et aménagements divers »</li> </ul>

	- 5 500€ au chapitre 21, compte 21318 « Autres bâtiments publics » - 1 000€ au chapitre 21, compte 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » + 721 418€ au chapitre 45, compte 4581X « Opération sous mandat » - « Dépenses » (X complété par le numéro d'opération)
Recettes	+ 721 418€ au chapitre 45, compte 4582X « Opération sous mandat » - « Recettes » (X complété par le numéro d'opération) + 7 000€ au chapitre 021 « Virements entre sections »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative n°3 détaillée ci-dessus, et de VALIDER la création de l'opération pour compte de tiers.

**DELIBERATION 2022-51 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023**

Monsieur le Maire rappelle que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services début 2023, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits suivants :

			Budget 2022 Après DM	Crédits à ouvrir avant vote du budget 2023
21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 003€	250€
21	21318	Autres bâtiments	6 013,56€	1 500€
21	2151	Réseaux de voirie	856 393€	50 000€
21	2152	Installations de voirie	250€	60€
21	21578	Autre matériel et outillage de voirie	1 000€	250€
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	89 000€	5 000€
21	2188	Autres immobilisations corporelles	5 021,25€	1 250€
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>				<b>58 310€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, sachant que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

DELIBERATION 2022-52 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL SANS INDEMNITE DE LA PARCELLE A1035, RUELLE DE LA RUE PASTEUR – ACTE VALANT CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle la démarche d'incorporation dans le domaine public routier communal de la ruelle faisant partie de la rue Pasteur, cadastrée A1035, démarche validée sur le principe par délibération du Conseil Municipal n°2022-21 en date du 29 juin 2022.

Ce transfert doit permettre à la Commune de récupérer cette voirie afin d'y effectuer des travaux d'amélioration.

Le Conseil Municipal a validé le 29 juin 2022 le lancement officiel d'une procédure de transfert d'office de cette ruelle A1035 (voie ouverte à la circulation publique), sans indemnité, dans le domaine public routier communal.

Le dossier de transfert d'office a été constitué conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et contenait :

- La nomenclature de la voie dont le transfert à la commune est envisagé,
- Les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de cette voirie,
- Un plan de situation,
- Un état parcellaire.

Par arrêté municipal n°2022-43 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique sur ce projet de transfert d'office, cette dernière s'étant déroulée du Lundi 29 Août 2022 à 10h au Lundi 12 Septembre 2022 à 12h, soit 15 jours consécutifs.

Par la suite, Madame le Commissaire-enquêteur (désignée par l'arrêté du Maire précité), a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 14 septembre 2022. Elles sont favorables sans réserve ni recommandation.

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme : « [...] *La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.*

*Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »*

En l'espèce, il ressort du rapport et des conclusions favorables du Commissaire-enquêteur qu'aucun propriétaire ou riverain n'a manifesté son opposition au projet.

Tenant les dispositions précitées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le transfert valant classement dans le domaine public communal de la voirie ouverte à la circulation publique de la rue Pasteur (cadastrée A1035), et d'approuver le plan d'alignement qui en découle.

Monsieur le Maire rappelle que le transfert d'office ne peut être proposé que sur la voie qui s'entend, en application des théories de l'accession et de l'accessoire comme englobant tous les éléments liés à la voie. Ainsi, ce transfert d'office n'a pas pour effet d'entraîner systématiquement le transfert de la propriété des réseaux à la Commune. Le transfert est limité aux équipements annexes figurant dans la nomenclature du dossier d'enquête. En l'occurrence, le dossier prévoit uniquement le transfert de la voirie (chaussée).

Pour information, les réseaux de télécommunication et d'électricité de la parcelle A1035 sont considérés par la jurisprudence comme appartenant déjà et d'office au gestionnaire du réseau dès leur création.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER, après enquête publique, le transfert d'office de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique de la ruelle cadastrée A1035, telle qu'indiquée dans l'exposé du Maire et dans le dossier soumis à enquête publique joint ;
- D'INCORPORER dans le domaine public communal l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique de la ruelle cadastrée A1035, telle qu'indiquée dans l'exposé du Maire et dans le dossier soumis à enquête publique joint ;
- D'APPROUVER le plan d'alignement qui en résulte, lequel est identique aux limites cadastrales.
- DE RAPPELLER que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
- DE MANDATER Monsieur le Maire aux fins de signature des documents liés à la publicité foncière obligatoire ainsi que tout autre document découlant de la présente décision ;

La présente délibération et les formalités de publicités foncières nécessaires feront l'objet d'un affichage en mairie durant le délai de recours de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement/reclassement de la parcelle A1035, d'une publication sur le site Internet de la Commune ([www.champillon.com](http://www.champillon.com)), et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier d'enquête et de la présente délibération sera transmis au service du Cadastre.

Le dossier de transfert d'office sera consultable en Mairie de Champillon (7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON) aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 15h. Et sur le site Internet de la Commune ([www.champillon.com](http://www.champillon.com)).

Pièces jointes à la présente délibération :

- Dossier d'enquête
- Compte-rendu et avis du Commissaire-enquêteur
- Relevé topographique
- Plan d'alignement

#### **DELIBERATION 2022-53 : AVENANT N°1 MARCHE « REQUALIFICATION DE LA RUE PASTEUR » - LOT N°1 : RESEAUX HUMIDES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de requalification de la rue Pasteur ont commencé le lundi 7 novembre 2022 au matin, avec les travaux sur réseaux humides par MARTINS TP.

Lors du dernier Conseil Municipal, l'assemblée a autorisé à l'unanimité Monsieur le Maire à signer un devis de MARTINS TP pour canaliser la source « La Dhuy », dans le cadre des travaux de requalification de la rue Pasteur.

Le maître d'œuvre s'est chargé de rédiger un avenant au marché de travaux, qu'il convient de faire valider par le Conseil Municipal.

Le marché de base pour le lot des réseaux humides était de 672 124,80€TTC.  
Le nouveau montant de ce lot suite à l'avenant est de 737 517€TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :



- d'accepter l'avenant n°1 du lot n°1 « Réseaux humides » du marché public « Requalification de la rue Pasteur »
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif.

#### DELIBERATION 2022-54 : NOM DE L'IMPASSE RUE PASTEUR CADASTREE A1035

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner un nom à l'impasse cadastrée A1035, suite au classement de cette voirie dans le domaine public communal.

Après discussion il est proposé « Impasse de la Moutonne ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer l'impasse cadastrée A1035 : « Impasse de la Moutonne ».

#### DIVERS :

**Travaux rue Pasteur** : L'Adjoint aux Travaux, Monsieur Cédric Mauduit, annonce que le timing pour les travaux est plutôt bon pour les réseaux d'eau pluviale et d'eaux usées. Le vendredi 16 décembre le réseau d'eau potable sera remis en service ; il y aura donc une coupure d'eau ce jour-là dans le bas du village de 8h à 13h.

Une réunion est prévue début janvier pour affiner le planning, et prévoir la coordination entre MARTINS TP et CTP.

Le SIEM (éclairage public) et MARTINS TP ne peuvent pas travailler en même temps, car les sociétés vont se gêner. Le planning initialement prévu pour la fin des travaux au mois d'août, a été décalé à décembre 2023. Il n'y aura pas de travaux pendant les vendanges.

**Vidéoprotection** : L'Adjoint aux Travaux, Monsieur Cédric Mauduit indique à l'assemblée que suite à la signature d'un nouveau devis, DRTP va amener le réseau électricité sur l'ensemble des mats, entre le 19 et le 23 décembre 2022.

Une réunion avec Losange (pose de la fibre optique pour les caméras) et Equans (fourniture et pose des caméras) était prévue le mardi 13 décembre au matin. La société Losange ne s'est pas présentée.

Monsieur Cédric Mauduit ayant un contact avec le sous-traitant de Losange, une solution a pu rapidement être trouvée pour le planning :

- Du 23 au 27 janvier 2023, Equans terminera de câbler les coffrets sur les mats.
- Du 30 janvier au 3 février 2023 le sous-traitant de Losange passera la fibre optique.
- Du 1<sup>er</sup> février au 3 février 2023, Equans posera les caméras.

**Vœux du Conseil Municipal** : Il est prévu que la municipalité réalise elle-même le cocktail dinatoire.

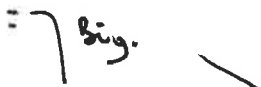
Une grande partie des courses sera effectuée par Monsieur le Maire le mercredi 14 décembre.

Madame Séverine PETIT et Madame Mylène DIDON ont déjà préparé des feuilletés et des verrines qu'elles apporteront dans la salle.

Les élus se réuniront vendredi 16 décembre dans la salle Henri Lagauche à partir de 14h30, pour préparer et installer les amuse-bouches du cocktail dinatoire.

Séance levée à 20h30.

Signature du Président

Handwritten signature in black ink, appearing to be "7 sig." followed by a horizontal line.

Signature de la Secrétaire

Handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. Petit" with a horizontal line.

